



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de boisement de terres agricoles
sur la commune de Saint-Gervais (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6975 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Gervais, déposée par monsieur Philippe MENUET et considérée complète le 18 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 3,39 hectares de terres agricoles dans les secteurs de La Venasserie et du chemin de La Sauzaie sur la commune de Saint-Gervais afin de valoriser des parcelles, considérées à faible potentiel agricole, en créant un patrimoine boisé permettant la production de bois ;

- Considérant que les parcelles du projet, réparties en 3 îlots, sont situées en zone A (agricole) et N (naturelle) du plan local d'urbanisme de la commune ;
- Considérant que la composition du boisement sera constituée de chênes sessiles et de chênes pubescent comme essences principales pour les feuillus, de chênes verts, de chênes Tauzin et des fruitiers forestiers comme essences d'accompagnement et de cèdres de l'Atlas et de pins maritimes pour les résineux ; qu'une densité de 1 600 plants à l'hectare sera appliquée pour les feuillus et de 1 000 à 1 200 plants à l'hectare pour les résineux ;
- Considérant que les parcelles du projet ne sont concernées par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que les haies existantes incluses dans les parcelles et en périphérie seront préservées ;
- Considérant que l'entretien annuel des cloisonnements sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage ; qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;
- Considérant que le dossier indique que le projet a vocation à faire l'objet d'un document de gestion ;
- Considérant qu'il sera procédé aux premières opérations d'éclaircies, en fonction de la croissance, à l'âge de 18 ou 20 ans puis tous les 8 à 10 ans comme prévu dans le document de gestion durable du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- Considérant qu'il sera procédé à une coupe rase du boisement entre 70 et 80 ans après l'année de plantation pour les résineux et entre 120 et 150 ans pour les chênes ;
- Considérant que le projet ne s'inscrit pas dans le cadre d'une démarche de demande de labellisation ;
- Considérant que, même si des parcelles voisines sont actuellement exploitées, le pétitionnaire indique un risque d'enfrichement de ses terrains d'ici 20 ans, en raison de l'absence d'agriculteurs souhaitant exploiter ses terres ; que ce boisement présenterait un intérêt du point de vue de la diversité des habitats naturels, favorables à la biodiversité ;
- Considérant que les limites du site Natura 2000 le plus proche « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutiers et forêt de Monts » se situent à moins d'un kilomètre du projet ;
- Considérant que les parcelles des deux îlots au sud du projet, constituées de prairies et partiellement boisées pour l'un d'entre eux, sont situées en zone humide du SAGE du marais breton et de la Baie de Bourgneuf ; que l'un des deux îlots est bordé par le ruisseau des Caribots ;
- Considérant que le porteur de projet s'appuie sur les éléments de diagnostic des sols pour le choix des essences mais n'apporte aucun élément de démonstration visant à apprécier les incidences de la mise en place d'un boisement sur les fonctionnalités des zones humides ;
- Considérant qu'il apparaît nécessaire de caractériser les fonctionnalités des zones humides en présence et d'apprécier leur évolution, en fonction des essences et de leur densité de plantation ;
- Considérant que le boisement viendra accroître la pression sur les zones humides et la ressource en eau dans la mesure où des parcelles voisines en zone humide sont elles-mêmes boisées ;

- Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Bourgneuf et marais breton afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;
- Considérant que le projet viendra refermer un milieu ouvert de prairie humide, entretenant des fonctionnalités biologiques avec le cours d'eau et les boisements voisins ;
- Considérant que le porteur de projet devra s'assurer de l'absence d'espèces, protégées ou à enjeu de conservation, et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie afin que les périodes de travaux de plantation, d'entretien et d'abattage soient compatibles avec les différents stades du cycle biologique des espèces ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis à ce stade, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles dans les secteurs de La Venasserie et du chemin de La Sauzaie sur la commune de Saint-Gervais, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à présenter un état initial permettant d'apprécier les enjeux floristiques et faunistiques des parcelles et les liens fonctionnels entretenus notamment avec le cours d'eau et les espaces boisés périphériques, à délimiter précisément le secteur de zone humide, à caractériser ses fonctionnalités, à examiner les solutions alternatives au niveau du choix du site, du type d'essences et des densités à planter, à évaluer précisément les incidences du projet de boisement sur la ressource en eau, sur l'état des zones humides, sur leurs fonctionnalités et celles entretenues avec les milieux périphériques. L'étude d'impact devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser (démarche ERC) les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe MENUET et publié sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
la cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr